



ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N°38/2024

OBJET : Raccordement électrique pour Borne « ELECTRIC 55 »,

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AURONS

VU le code de la route,

VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,

VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la demande en date du 1^{er} octobre 2024 de l'entreprise **MIRAMAS RESEAUX, 1 rue des Bouleaux, Bât. L, 59810 Lesquin, relative aux travaux de raccordement ENEDIS de « ELECTRIC 55 » au 3 Avenue Gaston CABRIER - 13121 AURONS ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE

L'entreprise **MIRAMAS RESEAUX** est autorisée à effectuer les travaux de raccordement ENEDIS de « ELECTRIC 55 » au 3 Avenue Gaston CABRIER, dans la période du **mercredi 23 octobre 2024 de 8 heures à 17 heures au mercredi 6 novembre 2024, au niveau du n°3 Avenue Gaston CABRIER à AURONS. Toutefois, les dates précises d'intervention devront être communiquées à la Mairie une semaine avant la mise en œuvre des travaux décrits ci-dessus.**

ARTICLE 2 - RESTRICTION DE CIRCULATION

A compter du **mercredi 23 octobre jusqu'au mercredi 6 novembre 2024** inclus, la circulation sur l'avenue Gaston CABRIER sur le territoire de la commune d'Aurons sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux décrits ci-dessus.

Au cas où la régulation automatique de l'alternat par feux tricolores déséquilibrerait trop les files d'attente, un alternat manuel sera mis en place.

La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire s'engage à :

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public utilisé,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain présent sur le site, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre occupation,
- Prendre contact avec la Mairie et le personnel des Services Techniques avant l'intervention pour le cas où des mesures supplémentaires seraient à prendre,
- Prévenir les riverains d'éventuelles contraintes occasionnées.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **MIRAMAS RESEAUX**.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

La brigade de gendarmerie de LANÇON-PROVENCE est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai devant l'autorité communale.

Fait à AURONS, le 8 octobre 2024
Le Maire d'Aurons
André BERTERO

Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon-Provence
- MIRAMAS RESEAUX

